

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 224.490 du 22 août 2013

208.773/XV-2268

En cause :

1. **THIBAUT** Cécile,
2. **STILMANT** Nicolas,
3. **JADOUL** Olivier,
4. **DEWART** Christine,
5. **DELACOLLETTE** Jacques,
6. **MONSEUR** Jean-Pierre,
7. **MICHEL** Camille,

ayant élu domicile chez  
Me D. RENDERS, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par Cécile Thibaut, Nicolas Stilmant, Olivier Jadoul, Christine Dewart, Jacques Delacollette, Jean-Pierre Monseur et Camille Michel, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement wallon entre les circonscriptions électorales, publié au *Moniteur belge* du 12 mars 2013;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 20 août 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties, le 16 juillet 2013, du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Fr. BELLEFLAMME, *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### *Contexte législatif*

Les articles 26, 28<sup>quater</sup>, 29, 29<sup>bis</sup>, 29<sup>ter</sup>, 29<sup>quinquies</sup> et 29<sup>sexies</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 portent notamment les passages suivants:

« **Art. 26. § 1<sup>er</sup>.** Le Parlement wallon et le Parlement flamand déterminent les circonscriptions électorales par décret, chacun pour ce qui le concerne. (...) »

**§ 3.** S'il y a plusieurs circonscriptions électorales, chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur régional, obtenu en divisant le chiffre de la population de la Région par le nombre de membres à élire directement...

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

**§ 4.** La répartition des membres du Parlement entre les circonscriptions électorales est fixée en rapport avec la population par le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand, chacun pour ce qui le concerne.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est déterminé tous les dix ans par le recensement de la population ou par tout autre moyen visé à l'article 49, § 3, de la Constitution.

Dans les trois mois de la publication du chiffre de la population, le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand déterminent, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale.

La nouvelle répartition des sièges est appliquée à partir du prochain renouvellement intégral du Parlement concerné.

**Art. 28<sup>quater</sup>.** Lors des élections pour le renouvellement intégral du Parlement flamand et du Parlement wallon, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des personnes qui les ont présentés, déclarer qu'ils forment groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la même province.

**Art. 29. § 1<sup>er</sup>.** Les élections du Parlement wallon et du Parlement flamand se font en respectant le système de la représentation proportionnelle...

**Art. 29bis.** Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable pour cette liste.

Les candidatures isolées aux mandats effectifs sont censées constituer chacune une liste distincte.

### **I. De la répartition des sièges en l'absence de groupement de listes.**

**Art. 29ter.** Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où elles ont été présentées aux suffrages des électeurs.

Le bureau principal de la circonscription divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, *etc.*, le chiffre électoral de chacune des listes admises à la répartition des sièges et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes admises à la répartition s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 29quater...

### **II. De la répartition des sièges en cas de groupement de listes.**

**Art. 29quinquies.** Dans les circonscriptions où les candidats d'une ou plusieurs listes ont fait la déclaration de groupement prévue à l'article 28quater de la loi spéciale, le bureau principal de la circonscription établit un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre de sièges à conférer dans la circonscription.

Sont seules admises à participer aux opérations prévues dans les alinéas suivants, les listes qui obtiennent au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription. Le bureau principal de la circonscription divise les chiffres électoraux par ce diviseur et fixe ainsi, à chaque liste, son quotient électoral dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite chaque quotient électoral par 1, si la liste n'a pas encore de siège, par 2, si elle en a obtenu un, par 3, si elle en a obtenu deux, et ainsi de suite. Le droit éventuel de la liste sera ainsi représenté par la fraction que l'on obtient, lorsque l'on divise son quotient électoral par le nombre de sièges qu'elle occuperait successivement si le siège complémentaire lui était chaque fois attribué...

**Art. 29sexies. § 1<sup>er</sup>.** Le bureau principal de la circonscription dans laquelle se trouve le chef-lieu de la province siège en tant que bureau central provincial. Il se réunit le lendemain du scrutin, à l'heure fixée par le président... Le bureau arrête le chiffre électoral de chaque groupe en additionnant les chiffres électoraux des listes qui en font partie. Les autres listes conservent leurs chiffres électoraux.

Le bureau arrête, en totalisant les unités des quotients établis par application de l'article 29quinquies, le nombre des sièges déjà acquis aux différents groupes de listes et aux listes isolées pour l'ensemble de la province ainsi que le nombre des sièges à répartir complémentairement.

Sont seules admises à la répartition complémentaire, les listes faisant groupement dont le chiffre électoral cumulé de l'ensemble des circonscriptions électorales de la province où elles sont présentées aux suffrages des électeurs atteint au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans l'ensemble de la province et à la condition que le chiffre électoral qu'elles ont obtenu par circonscription atteigne dans au moins une circonscription de la province, au moins soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé en vertu de l'article 29quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>. Les listes isolées qui satisfont à cette double condition sont également admises à la répartition complémentaire.

Le bureau divise successivement leurs chiffres électoraux par 1, 2, 3, *etc.*, si la liste ne comptait encore aucun siège définitivement acquis; par 2, 3, 4, *etc.*, si elle n'en avait acquis qu'un seul; par 3, 4, 5, *etc.*, si elle en avait déjà acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupe ou la liste obtiendraient si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des mandats disponibles; chaque quotient utile détermine en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne l'attribution d'un siège complémentaire.»

L'article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État dispose comme suit:

« Les élections pour le Parlement wallon et le Parlement flamand se font par circonscription électorale comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont subdivisés en cantons électoraux conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

La composition et le chef-lieu des cantons électoraux sont ceux définis au tableau de répartition visé à l'article 87 du Code électoral.

Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sections de vote conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, du Code électoral.»

L'annexe 1 de cette loi détermine les circonscriptions électorales pour l'élection du Parlement wallon et porte notamment que, dans la province de Luxembourg, il y en a deux: Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne et Neufchâteau-Virton. Le Parlement wallon n'a, à ce jour, pas modifié ces circonscriptions.

#### *L'arrêté attaqué*

Le 27 novembre 2012 est paru au *Moniteur* l'arrêté royal du 19 novembre 2012 portant publication des chiffres de population à prendre en considération pour effectuer la répartition des membres de la Chambre des représentants entre les circonscriptions électorales. Cet arrêté comprend un tableau indiquant, pour chaque circonscription électorale, le nombre d'habitants inscrits au Registre national des personnes physiques à la date du 28 mai 2012.

Le 28 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté dont l'article 1<sup>er</sup> est attaqué; cet arrêté porte répartition des membres du Parlement wallon entre les circonscriptions électorales. Publié au *Moniteur* du 12 mars 2013, il se présente comme suit:

« Le Gouvernement wallon,  
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 24, § 2, et 26, §§ 3 et 4;  
Vu la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>;  
Vu la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, notamment l'article 33, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2003 portant répartition des membres du Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales;

Vu les chiffres de population résultant du nombre d'habitants inscrits au Registre national des personnes physiques en date du 28 mai 2012, publiés au *Moniteur belge* du 27 novembre 2012;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>.** L'élection du Parlement wallon se fait comme suit:

| PROVINCE                   | CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE       | NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ÉLUS PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Province du Brabant wallon | Nivelles                         | 8                                                            |
| Province du Hainaut        | Tournai-Ath-Mouscron             | 7                                                            |
|                            | Charleroi                        | 9                                                            |
|                            | Mons                             | 5                                                            |
|                            | Soignies                         | 4                                                            |
|                            | Thuin                            | 3                                                            |
| Province de Liège          | Huy-Waremme                      | 4                                                            |
|                            | Liège                            | 13                                                           |
|                            | Verviers                         | 6                                                            |
| Province de Luxembourg     | Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne | 3                                                            |
|                            | Neufchâteau-Virton               | 2                                                            |
| Province de Namur          | Namur                            | 7                                                            |
|                            | Dinant-Philippeville             | 4                                                            |

**Art. 2.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2003 portant répartition des membres du Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la prochaine élection du Parlement wallon.

**Art. 4.** Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.»;

*Fond*

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de:

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 13 et 14, ainsi que du Premier Protocole additionnel à cette Convention, notamment de son article 3,
- la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 33 et 159,
- la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment de ses articles 24 et 26,
- la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment de son article 5 et de son annexe I,
- le principe général de droit du droit à un recours effectif,
- l'erreur, l'absence et de la contradiction dans les motifs qui fondent l'acte entrepris et de l'erreur manifeste d'appréciation;

en ce que l'article 1<sup>er</sup> de l'acte attaqué détermine, pour chaque circonscription électorale, les sièges pouvant être attribués à l'occasion des prochaines élections du Parlement wallon;

alors que l'article 33 de la Constitution dispose que «Tous les pouvoirs émanent de la Nation»;

qu'en une première branche, ils exposent:

– que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent que soient établies des différences de traitement qui ne reposeraient pas sur des critères pouvant être justifiés de façon objective, raisonnable et proportionnée par rapport au but pouvant légitimement être poursuivi,

– qu'il ressort des articles 24 et 26 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 5 et de l'annexe I de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, que les élections du Parlement wallon sont fondées sur le principe de la représentation proportionnelle au sein de plusieurs circonscriptions électorales;

– qu'à cet égard, s'agissant des élections provinciales, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007 dont ils citent des extraits et dont il déduisent que, dans un système de représentation proportionnelle, les élections organisées sur la base de plusieurs circonscriptions électorales ne peuvent impliquer des disparités trop importantes du seuil électoral naturel à atteindre, au sein de chacune d'elles, pour être élu, et que le système de représentation proportionnelle impose de prévoir un minimum de 4 sièges – et de préférence de 5 sièges – par circonscription, afin de garantir que toutes les forces politiques significatives aient une chance d'être représentées, mais qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué attribue moins de 4 sièges aux circonscriptions électorales de la Province de Luxembourg, à savoir 3 à la circonscription d'Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne et 2 à celle de Neufchâteau-Virton;

– que les élections antérieures, organisées sur la base du même nombre de sièges à attribuer pour ces deux circonscriptions, permettent d'établir une disparité déraisonnable entre les seuils électoraux naturels à atteindre pour être élu d'une circonscription à l'autre; qu'ils produisent un tableau établissant que le nombre de voix à recueillir pour être élu directement, sans bénéficier de l'apparement provincial, varie de 7,69 % à Liège à 50 % à Neufchâteau-Virton et soutiennent que l'écart qui existe entre ces seuils est manifestement déraisonnable, que ce seuil électoral est si élevé dans les circonscriptions de la province du Luxembourg, qu'aux dernières élections, aucun candidat n'a atteint le nombre de voix requis pour être élu directement et que les 3 et 2 sièges de ces circonscriptions n'ont pu être attribués qu'après application du mécanisme de l'apparement provincial;

– que le seuil légal à atteindre pour bénéficier de l'apparement provincial est plus élevé dans les circonscriptions où peu de sièges sont à pourvoir; qu'ils indiquent

que le seuil électoral d'apparement dans la circonscription de Liège est de 5,08 %, tandis qu'il est de 22 % dans la circonscription d'Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne et de 33 % dans la circonscription de Neufchâteau-Virton;

– que le système mis en place pour les élections du Parlement wallon appelle les mêmes critiques que celles émises par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007, et qu'il n'existe aucune justification objective, raisonnable et proportionnée à la différence de traitement ainsi mise en exergue;

–qu'ils concluent que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté attaqué viole les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, et qu'à considérer que la discrimination trouverait sa source dans les normes à valeur législative qui fondent l'acte entrepris, ils soutiennent qu'il n'est pas nécessaire, au stade de la demande de suspension, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de ces dispositions législatives avec les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination, lues, ou non, en combinaison avec les autres dispositions conventionnelles visées au moyen, parce que l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que les juridictions ne sont pas tenues d'interroger la Cour constitutionnelle et peuvent statuer sur la compatibilité des normes législatives normalement soumises à la censure de la Cour, lorsque la demande est urgente et que le prononcé d'une décision relative à cette demande n'a qu'un caractère provisoire, ce qui est le cas des arrêts rendus par le Conseil d'État en référé; qu'ils ajoutent qu'il est probable que la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle combinée avec celle de la procédure devant le Conseil d'État risque d'empêcher qu'un arrêt soit rendu avant la tenue de ces élections, ce qui priverait leur action de tout effet utile et porterait atteinte au droit des parties requérantes au recours effectif que leur garantissent, notamment, l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit à un recours effectif;

– qu'à supposer que le temps de ces procédures permette d'obtenir un arrêt avant le jour de l'élection, il s'indiquerait, alors, de poser à la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles suivantes:

« La loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, en son article 5 et son annexe I, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 du Premier protocole additionnel à cette Convention, en ce que:

– elle établit une différence de traitement entre les électeurs des circonscriptions électorales qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges, d'une part, et les électeurs des autres circonscriptions électorales, d'autre part, en sorte que les seuils électoraux naturels sont beaucoup plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ?

– elle établit une différence de traitement entre les candidats des circonscriptions électorales qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges, d'une part, et les candidats des autres circonscriptions électorales, d'autre

part, en sorte que les seuils électoraux naturels sont beaucoup plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ?»

qu'en une deuxième branche, ils indiquent que l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif», et que l'article 14 de la même Convention interdit toute discrimination dans l'exercice des droits qu'elle garantit, notamment au travers de ses dispositions précitées, qui garantissent la participation à des élections qui permettent au peuple d'exprimer son opinion sur le choix du corps législatif;

qu'ils soutiennent que l'article 1<sup>er</sup> de l'acte entrepris, qui n'attribue que 2 sièges à la circonscription électorale de Neufchâteau-Virton et 3 sièges à la circonscription électorale d'Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne, empêche les électeurs de ces circonscriptions de faire valoir utilement leur droit de vote en ne leur permettant d'élire que deux ou trois représentants issus de courants, par hypothèse, ultra-majoritaires, à l'exclusion de tout candidat issu de forces politiques qui récolteraient une part significative des suffrages, sans atteindre le seuil électoral naturel élevé requis dans ces circonscriptions, qu'en outre l'acte entrepris place les électeurs des circonscriptions précitées dans une situation différente de celle des électeurs d'autres circonscriptions électorales, telles que celles de Liège ou de Charleroi, qui peuvent voir représenter le courant politique qu'ils souhaitent promouvoir dans des conditions beaucoup plus aisées, et que l'acte entrepris empêche également les candidats d'un courant politique significatif d'être élu dans les circonscriptions d'Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne et de Neufchâteau-Virton; qu'ils exposent qu'il n'existe aucune justification objective, raisonnable et proportionnée à cette entrave au droit de vote, et à l'effectivité du droit de participer aux élections en tant que candidat, garanti par l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

qu'ils ajoutent que l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue la source, pour les citoyens, du droit de vote et du droit de se porter candidat aux élections, que cette disposition doit, dès lors, se voir reconnaître un effet direct dans l'ordre juridique interne; qu'aucune norme du Titre II de la Constitution ne garantit partiellement ou totalement les droits garantis par l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en sorte que l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'impose aucun détournement de procédure à la Cour constitutionnelle et qu'il impose au Conseil d'État d'écarter

l'application de toute norme, fût-elle à valeur législative, qui contreviendrait à l'article 3 du Premier protocole additionnel précité;

Considérant que les requérants ne critiquent pas l'application qui a été faite par l'arrêt attaqué des critères établis par l'article 26 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que les critiques qu'ils articulent dans leur moyen unique sont dirigées contre la loi elle-même en tant qu'elle fixe ces critères et qu'elle détermine quelles sont les circonscriptions électorales;

Considérant que, contrairement à ce qu'écrivent les requérants, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'autorise pas de manière générale les juridictions à statuer sur la constitutionnalité des lois lorsque la demande est urgente et qu'elles statuent au provisoire; que, saisies d'une telle demande, elles ne peuvent le faire que s'il n'existe pas de doute sérieux quant à la constitutionnalité de la loi contestée, mais restent tenues d'interroger la Cour constitutionnelle si un tel doute existe; qu'il y a donc lieu d'examiner le sérieux du moyen;

Considérant sur la première branche, que les principales critiques formulées par le moyen concernent la disproportion entre le pourcentage de voix nécessaire pour atteindre le seuil électoral naturel dans les arrondissements de la province de Luxembourg et celui qui est requis pour l'atteindre dans des circonscriptions plus peuplées;

Considérant que le résultat de l'élection n'est pas déterminé uniquement par le seuil électoral naturel propre à chaque circonscription, étant donné qu'une seconde répartition des sièges a lieu au niveau provincial, qui permet d'attribuer des sièges aux listes qui en ont manqué au niveau de l'arrondissement, et, par là, de corriger les inégalités que le seuil électoral naturel a pu faire apparaître lors de la dévolution des sièges au niveau de l'arrondissement; qu'en tant qu'il critique les disparités de seuil électoral naturel, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il est vrai que l'article 29<sup>sexies</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 réserve l'accès à la répartition par apparentement au niveau provincial aux listes «dont le chiffre électoral cumulé de l'ensemble des circonscriptions électorales de la province où elles sont présentées aux suffrages des électeurs atteint au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans l'ensemble de la province et à la condition que le chiffre électoral qu'elles ont obtenu par circonscription atteigne dans au moins une circonscription de la province, au moins soixante-six pour cent du diviseur électoral

fixé en vertu de l'article 29<sup>quiquies</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>; que la première condition (atteindre 5 % du total général des votes) n'est pas critiquée; qu'en ce qui concerne la seconde (atteindre 66 % du diviseur électoral dans une circonscription), la requête indique bien «que le système mis en place pour les élections du Parlement wallon appelle les mêmes critiques que celles émises par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007», mais elle ne demande pas que la Cour constitutionnelle soit interrogée sur la constitutionnalité de la disposition qui l'établit;

Considérant qu'en ce qui concerne les élections régionales, le principe de la représentation proportionnelle n'est pas établi par la Constitution ou par une règle supérieure à la loi spéciale, mais par la même loi spéciale que la disposition qui n'admet à la répartition des sièges sur apparemment que les listes qui ont atteint dans au moins une circonscription 66 % du diviseur électoral; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales «n'engendre aucune obligation d'introduire un système déterminé tel que la proportionnelle ou le vote majoritaire à un ou à deux tours»; que le membre de phrase «conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif» implique pour l'essentiel, outre la liberté d'expression déjà protégée par l'article 10 de la Convention, le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leur droit de vote et de leur droit de se présenter aux suffrages; qu'il ne s'ensuit pourtant pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat, ni tout candidat des chances égales de l'emporter (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 janvier 2007 et du 8 juillet 2008 - grande chambre - *affaire Yumak et Sadak c. Turquie*, requête n° 10226/03, et la décision sur la recevabilité du 7 juin 2001 – *affaire Federación Nacionalista Canaria*, requête n° 56618/00); que, dans cette dernière affaire, le mécanisme électoral critiqué présentait des similitudes avec celui qui est applicable en la présente cause, et que la Cour européenne des droits de l'homme a statué comme suit:

« La Cour note que la disposition transitoire première, paragraphe 2, du Statut d'autonomie des Îles Canaries se réfère à deux conditions ayant un caractère alternatif, à savoir l'obtention soit de 30 % au moins des suffrages valables émis dans une circonscription insulaire individuelle, soit de 6 % au moins des suffrages valables émis dans la totalité de la communauté autonome. Elle estime que pareil système, loin de constituer une entrave aux candidatures électorales comme celles présentées par la requérante, accorde une certaine protection aux petites formations politiques. Elle rappelle qu'en l'occurrence, la requérante ne remplissait aucune des deux conditions prévues par la loi.»;

qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille treize par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

Fr. QUINTIN

M. LEROY